



24.6.2010

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: **Pétition 1834/2009, présentée par Konstantinos Lazaridis, de nationalité grecque, concernant la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres et le non-respect du principe «ne bis in idem»**

### 1. Résumé de la pétition

Le pétitionnaire explique qu'un tribunal français l'a reconnu coupable dans une affaire pour laquelle il avait précédemment été innocenté par un tribunal grec et qu'il doit, en raison des lacunes entachant les dispositions communautaires en vigueur dans ce domaine, purger une peine de prison en France. Le pétitionnaire précise à ce titre que la décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres ne garantit pas aux citoyens de l'Union européenne l'application du principe «ne bis in idem» par les autorités judiciaires des États membres. Il prie par conséquent le Parlement européen de bien vouloir prendre les mesures requises afin de rectifier cette grave lacune législative.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 23 mars 2010. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 24 juin 2010.

La Commission européenne n'est pas compétente pour intervenir dans la gestion courante de la justice pénale de l'un ou l'autre État membre. Dans la présente affaire, la France et la Grèce sont dès lors seules responsables de l'évaluation juridique du cas du pétitionnaire.

La Commission aimerait toutefois formuler les observations suivantes à l'attention de la commission des pétitions.

Dans l'Union européenne, la règle contraignante relative au principe «*ne bis in idem*» en matière pénale est formulée aux articles 54 à 58 de la Convention d'application de l'accord de Schengen. **Cette disposition a été interprétée à plusieurs reprises par la Cour de justice, qui a notamment statué que les acquittements comportent également un effet «*ne bis in idem*» pour l'ensemble de l'Union, dans la mesure bien entendu où les mêmes faits feraient l'objet d'une deuxième procédure (voir l'arrêt rendu par la Cour le 28 septembre 2006 dans l'affaire C-150/05, Van Straaten).**

Par ailleurs, la décision-cadre 2009/948/JAI relative à la prévention et au règlement des conflits en matière d'exercice de la compétence dans le cadre des procédures pénales (JO L 328 du 15.12.2009, p. 42) vise à éviter les situations dans lesquelles une même personne fait l'objet, pour les mêmes faits, de procédures pénales parallèles dans différents États membres. En effet, ces situations seraient susceptibles de donner lieu à deux jugements définitifs concernant les mêmes faits, ce qui serait contraire au principe «*ne bis in idem*». Les États membres sont tenus de mettre en œuvre cette décision-cadre pour le 5 juin 2012.

En ce qui concerne le principe «*ne bis in idem*», l'article 3 de la décision-cadre du Conseil du 13 juin 2002 relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO L 190 du 18.7.2002, p. 1) dispose ce qui suit, sous le titre «Motifs de non-exécution obligatoire du mandat d'arrêt européen»: «L'autorité judiciaire de l'État membre d'exécution (ci-après dénommée "autorité judiciaire d'exécution") refuse l'exécution du mandat d'arrêt européen dans les cas suivants: 2. s'il résulte des informations à la disposition de l'autorité judiciaire d'exécution que la personne recherchée a fait l'objet d'un jugement définitif pour les mêmes faits par un État membre, à condition que, en cas de condamnation, celle-ci ait été subie ou soit actuellement en cours d'exécution ou ne puisse plus être exécutée selon les lois de l'État membre de condamnation.» Ce motif de refus obligatoire présuppose que l'autorité judiciaire d'exécution est informée du jugement antérieur, ce fait étant très probablement invoqué par la personne concernée ou par son avocat.

Enfin, l'article 50 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne dispose que nul ne peut être poursuivi ou puni pénalement en raison d'une infraction pour laquelle il a déjà été acquitté ou condamné dans l'Union par un jugement pénal définitif conformément à la loi.

### *Conclusions*

La Commission n'est pas compétente pour donner suite à la présente affaire. La commission des pétitions peut conseiller au pétitionnaire de demander une assistance juridique quant aux voies de recours prévues par le droit français.